



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/ELL/SP  
DDPP/SPE/SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 296**  
**de mise en demeure**  
**de la société SOLYAP**  
**sur la commune de SAVIGNY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 régissant le fonctionnement des activités de la société SOLYAP dans son établissement situé Zone Industrielle «La Pontchonnière » 164, route des Eglantiers à SAVIGNY ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 21 septembre 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SOLYAP :

- ne capte pas les émissions de ses bains de traitement de surface de la ligne SLET1,
- ne procède pas aux analyses des rejets atmosphériques pour la ligne SLET1,
- ne dispose pas de déclencheur d'alarme en point bas dans ses rétentions de lignes de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOLYAP de respecter les dispositions prévues aux articles 36 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société SOLYAP, 164 route des églantiers dans la Zone Industrielle « la Pontchonnière » à SAVIGNY, est mise en demeure :

#### **- dans un délai de 3 mois**

- de capter les émissions atmosphériques des bains de la ligne de traitement de surface SLETI conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,
- de mettre en place des déclencheurs d'alarme en point bas dans ses rétentions de lignes de traitement de surface conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,

#### **- dans un délai de 4 mois**

- de procéder aux analyses des émissions atmosphériques conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé ;

**Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté,**

### **ARTICLE 2 : Sanction**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAVIGNY,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**18 NOV. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

